

# Association Loi 1901

## ARTICLE I - Désignation

Il a été fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui porte la dénomination COGITUS.

## ARTICLE II - Objet

Cette association a pour objet : l'organisation de débats sur tous thèmes de société et d'actualité.

## ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à 16, Rue Aristide Briand – 88 000 EPINAL.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs  
Sont considérées comme telles les personnes qui ont participé à la création de l'association

- Monsieur Christophe PETIT,
- Madame Angélique JEANNEY-MADRIAS,
- Monsieur Dominique HAMM,
- Monsieur Thierry COURTALON,
- Madame Myriam HACHAMI
- Monsieur Hicheme LEHMICI
- Monsieur Jean MERVELET
- Monsieur Jean-Daniel BOXBERGER
- Madame Marie-Christiane ABELLAN-MONTAUT
- Monsieur Pascal D'AMICO

b) Membres d'honneurs

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'administration aux membres de l'association qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.  
Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.  
Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

c) Membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes qui ont payé une contribution financière importante à l'association ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à trois fois le montant de la cotisation annuelle.

d) Membres actifs ou adhérents

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE V - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE VI - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE VII - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes;
- 3) Toutes ressources autorisées par la loi

### **ARTICLE VIII - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de d'administration de 4 à 12 membres, élus pour une année par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un vice-président ;
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

#### **ARTICLE IX - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE X - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **ARTICLE XI - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

### **ARTICLE XII – Le Président – le secrétaire – le trésorier**

#### 1/ Le président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ne peut transiger que sur autorisation du conseil d'administration.

Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque, tout compte de dépôt ou compte-courant.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre de l'association.

#### 2/ le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration.

#### 3/ le trésorier

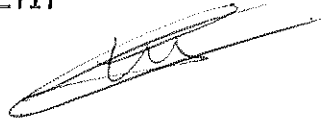
Il est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes; effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée de sa gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association auprès de toute banque tout compte de dépôt ou compte-courant. Il crée, signe, accepte et endosse tout chèque, ordre de virement.

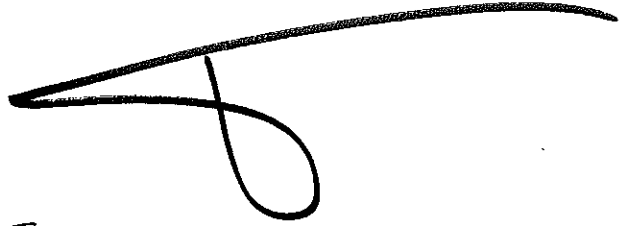
**ARTICLE XIII - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Christophe PETIT



Angélique JEANNEY-MADRIAS



Thierry COURTALON



Dominique HAMM

Marie-Christiane ABELLAN-MONTAUT



**PREFECTURE DES VOSGES**

DCL  
Bureau des Associations  
Place Foch

88000 EPINAL  
C.MONANGE : 03 29 69 89 95

Le numéro W881003185  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**  
**de l'association n° W881003185**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet des Vosges**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **02 novembre 2017**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**STATUTS, TITRE**

dans l'association dont le nouveau titre est :

**COGITUS**

dont le siège social est situé : **16 rue Aristide Briand**  
**88000 Épinal**

Décision(s) prise(s) le(s) : **27 janvier 2015**

Pièces fournies : **Statuts**

Épinal, le 02 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Préfet et par délégation,**  
*La Chef de Bureau,*

  
**Sylvia BAUBON**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5.5 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3  
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.  
Loi du 1 août 1901, article 8 - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA  
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait loi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.